



Fiche de synthèse en Agriculture Biologique : **IMPORTATEURS**

Cette fiche présente une synthèse (non exhaustive) de la réglementation en vigueur concernant l'activité d'importation en agriculture biologique.

Les références réglementaires sont disponibles dans le Guide de Lecture sur le site de l'INAO, dans le Règlement UE 2018/848, l'acte délégué 2021/1342, 2021/1698, 2021/2306, ainsi que l'acte d'exécution 2021/1378, 2021/2307, 2021/2325

Règlementation Européenne (disponibles sur www.eur-lex.europa.eu)

1. Les démarches préalables :

Art. 34 du RCE 2018/848 art 1 RE 2021/1378

➤ Notification sur le site de l'Agence Bio :

Dans un premier temps, l'entreprise doit notifier son activité au sein de l'Agence Bio (démarche en ligne sur le site suivant : <https://notification.agencebio.org/>).

➤ Enregistrement sur la base de données européenne TRACES (TRAdE Control and Expert System) :

Dans un second temps, l'entreprise doit créer un compte sur la base de données européenne, sur le site suivant : <https://webgate.ec.europa.eu/tracesnt/login>.

Cette démarche est **obligatoire** pour toute demande d'importation, et permet la vérification des lots importés par la DGCCRF ou la DGAL.

Les importateurs et les premiers destinataires doivent être enregistrés sur TRACES pour que le certificat de contrôle soit émis pour la prochaine importation.

Guide de la demande d'accès au système TRACES :

Etape 1 : Création d'un compte sur l'application EU login (anciennement ECAS) :

<https://webgate.ec.europa.eu/tracesnt/login>

- Vous cliquez sur le lien « Sign up for TRACES »
- Vous accédez à la page de création d'un compte EU login
- Complétez les différents champs, notez bien que le courrier électronique enregistré sera utilisé pour votre accès à TRACES
- Vous confirmez la création du compte, un mail vous sera envoyé sur le courrier électronique renseigné pour la création de votre mot de passe (le lien expire sous 90 minutes)

Etape 2 : S'enregistrer sur TRACES :

<https://webgate.ec.europa.eu/tracesnt/login>

- Cliquez sur le bouton vert « se connecter à TRACES » et utilisez l'adresse mail renseignée précédemment
- Vous devez choisir un rôle parmi les trois disponibles : choisir « opérateur »
- Soit le profil opérateur pour lequel vous travaillez existe déjà et vous cliquez sur « demande d'autorisation » si le profil n'existe pas vous pouvez en créer un nouveau.
- Lors de la création d'un nouveau profil, il est important de renseigner l'activité de l'opérateur (*par défaut « importateur biologique » pour que le profil soit validé par les autorités compétentes*)
- Les autorités compétentes (INAO) valideront le profil et l'accès après avoir vérifié la certification AB

2. Les modalités d'importation :

Art. 45 46 47 48 du RCE 848/2018

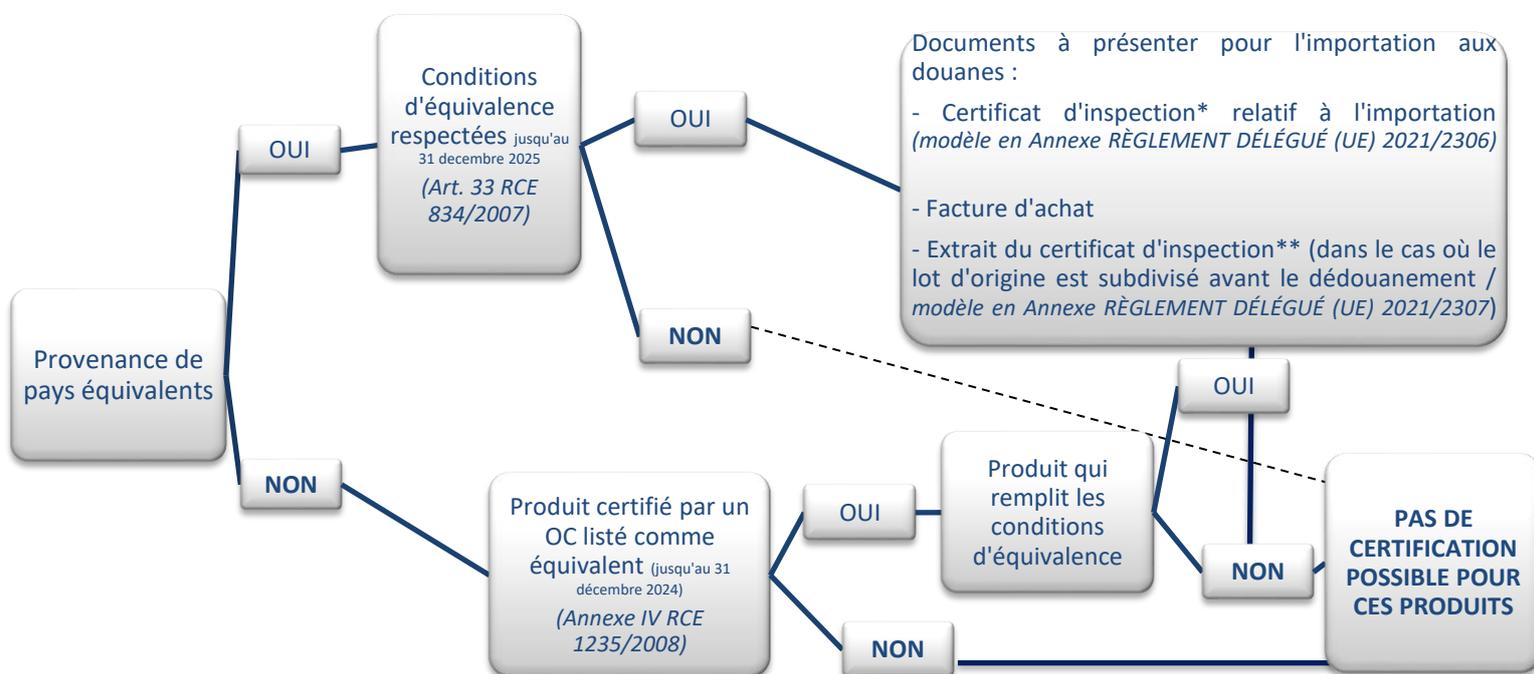
Le nouveau règlement est applicable à tous les Pays membres de l'union Européenne depuis le 1^{er} janvier 2022. Pour les pays hors UE, une période de transition permet aux opérateurs Pays Tiers de continuer d'exporter en Europe avec leur certification équivalente actuelle.

L'accès au marché européen des produits biologiques se fait selon deux modalités définies en fonction de leur origine :

les exportateurs du pays tiers concerné, ont été soumis aux contrôles d'autorités de contrôle ou d'organismes de contrôle reconnus ;

- Les produits proviennent de **pays tiers reconnus avec des garanties équivalentes de l'ancien règlement** (art 48 RCE 848/2018, en application de l'article 33.2 du RCE 834/2007). Une liste de ces pays est dressée en Annexe III du RCE 1235/2008 Cette équivalence prend fin le 31 décembre 2025. Ensuite les produits devront provenir de pays tiers bénéficiant d'une équivalence au titre d'un accord commercial. (art 47 du RCE 848/2018)
- Les produits sont **certifiés par un organisme de contrôle présent dans la liste des organismes de contrôle désignés aux fins de l'équivalence pour leur propre cahier des charges** (liste d'organismes de contrôle internationaux reconnus par la Commission Européenne pour l'application des règles de production biologique et de contrôle équivalentes à celles appliquées dans l'Union Européenne. La liste des OC reconnus équivalent à ce jour reste valable jusqu'au 31 décembre 2024, ensuite ils devront répondre aux exigences du nouveau règlement (la liste sera établit en ANNEXE II RE 2021/1378).

Les conditions requises pour que les produits importés entrent dans le cadre de l'équivalence sont récapitulées en *Annexe III du RCE 1235/2008*.



*Le certificat de contrôle (ou certificat d'inspection COI) est un document émis par l'organisme certificateur de l'exportateur pour l'exportation de marchandises (il est initié via TRACES). Il doit être **complet** et doit **accompagner chaque lot** qui entre dans le pays importateur pour que la marchandise puisse être redistribuée.

** Si seule une partie de l'envoi est mise en libre pratique, celui-ci est divisé en plusieurs lots avant sa mise en libre pratique. Pour chacun des lots, l'importateur remplit et soumet dans TRACES un extrait du certificat d'inspection conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/2307. L'autorité compétente de l'État membre dans lequel le lot est destiné à être mis en libre pratique effectue la vérification du lot et vise l'extrait du certificat d'inspection dans TRACES au moyen d'un cachet électronique qualifié.

3. Les étapes pour importer un produit :

Art. 13, 14, 15 RCE 1235/2008

➤ **Etape 1 : Initiation du certificat d'inspection COI (Certificat of Organic Product)**

Initiation d'un certificat d'inspection :

Pour initier un certificat pour l'importation d'un lot, veuillez suivre les étapes décrites en vous connectant sur ce lien :

<https://webgate.ec.europa.eu/tracesnt/help/general/Content/COI/CREATE%20a%20new%20COI.htm>

Le numéro du certificat sera transmis à votre fournisseur.

Il doit ensuite le transmettre avec sa demande auprès de son organisme certificateur pour que ce dernier signe le certificat.

➤ **Etape 2 : Signature du certificat dans TRACES**

L'organisme certificateur en pays tiers signe le certificat dans TRACES, et envoie le document original à l'importateur ou au déclarant en douane (avant que le lot ne quitte ce pays tiers d'exportation ou d'origine).

➤ **Etape 3 : Dépôt d'un certificat au poste de contrôle frontalier**

Le certificat doit être déposé auprès du bureau de l'autorité compétente (SIVEP ou DGCCRF), par l'importateur ou le déclarant. Les **postes de contrôle frontalier** peuvent être différents pour les produits d'origine animale et végétale (voir tableau partie 4.).

➤ **Etape 4 : Vérification de la conformité**

L'autorité compétente (SIVEP ou DGCCRF) vérifie la conformité du document avec le certificat électronique présent dans TRACES, lorsque les produits arrivent au poste de contrôle frontalier. Un prélèvement pour analyses est possible (systématique pour les produits à haut risque). Les autorités compétentes valident le certificat dans TRACES et signature du document original, remis au déclarant (transitaire ou importateur).

➤ **Etape 5 : Présentation du certificat aux autorités douanières**

Il doit être signé par les autorités compétentes (SIVEP ou DGCCRF) lors de la demande de mise en libre pratique par le déclarant en douane. Vérification du certificat d'inspection bio (signé par les autorités compétentes) et mise en libre pratique (uniquement possible si le document est conforme, sinon pas de commercialisation en tant que produits de l'agriculture biologique ou en conversion possible).

➤ **Etape 6 : Transmission du document original au premier destinataire**

Le document original doit être transmis au premier destinataire des marchandises par l'importateur. Le premier destinataire (opérateur qui reçoit physiquement le lot importé) signe ce document et complète le certificat électronique TRACES.

➤ **Etape 7 : Transmission du document original à l'importateur**

Après signature, le premier destinataire retourne le document original à l'importateur (que ce dernier doit **conserver**).

En cas de subdivision de lot : un extrait de certificat d'inspection doit être établi pour chacun des lots.

➤ **Etape 8 : Réception de la marchandise**

L'opérateur reçoit ses marchandises importées de l'étranger. Il doit procéder dès réception à une vérification de la conformité du/des produits emballés. Il doit ainsi vérifier que la correspondance entre la quantité de marchandise reçue et celle figurant sur les documents de certification ; la correspondance des lots ; les attestations de dédouanement ; et que les emballages des produits reçus soient bien fermés.

Remarque : Vous devez désigner sur le COI le 1^{er} destinataire de la marchandise, notifié l'arrivée des produits sur TRACE (date et heure d'arrivée des produits au poste de contrôle frontalier) faire la déclaration en douane, et émettre un extrait de COI en cas de division de lot.

4. Les différents points de contrôle frontalier en France :

Art. 2, 13, 14, 15 RCE 1235/2008

<https://agriculture.gouv.fr/ou-sont-effectues-les-controles-sps-aux-frontieres>

5. CERTIFICAT D'INSPECTION POUR L'IMPORTATION DES PRODUITS BIOLOGIQUES ET DES PRODUITS EN CONVERSION DANS L'UNION EUROPÉENNE

1. Autorité ou organisme de contrôle émetteur nom, adresse et code de l'autorité de contrôle ou de l'organisme de contrôle émetteur		2. Procédure au titre du règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil (1): <input type="checkbox"/> conformité (article 46); <input type="checkbox"/> pays tiers équivalent (article 48); <input type="checkbox"/> autorité ou organisme de contrôle équivalent (article 57); ou <input type="checkbox"/> équivalence au titre d'un accord commercial (article 47).				
3. Numéro de référence du certificat d'inspection		4. Producteur ou transformateur du produit				
5. Exportateur		6. Opérateur qui achète ou vend le produit sans le stocker ou le manipuler physiquement				
7. Autorité ou organisme de contrôle		8. Pays d'origine				
9. Pays d'exportation		10. Poste de contrôle frontalier/point de mise en libre pratique				
11. Pays de destination		12. Importateur nom, adresse et numéro d'enregistrement et d'identification des opérateurs économiques (EORI), de l'importateur,				
13. Désignation des produits						
Biologiques ou en conversion	Code NC	Dénomination commerciale	Catégorie	Nombre d'emballages	Numéro du lot	Poids net
14. Numéro du conteneur	15. Numéro des scellés			16. Poids brut total		
17. Moyens de transport Mode Identification Document de transport international						

<p>18. Déclaration de l'organisme ou autorité de contrôle délivrant le certificat mentionné à la case 1</p> <p>Il est certifié que le présent certificat a été délivré sur la base des contrôles requis en vertu du règlement délégué (UE) 2021/1698 de la Commission ⁽²⁾ en ce qui concerne la conformité [article 46 du règlement (UE) 2018/848] ou du règlement délégué (UE) 2021/1342 de la Commission ⁽³⁾ en ce qui concerne l'équivalence [article 47, 48 ou 57 du règlement (UE) 2018/848] et que les produits désignés ci-dessus sont conformes aux exigences du règlement (UE) 2018/848.</p> <p>Date</p>	
Nom et signature de la personne habilitée/cachet électronique qualifié	Cachet de l'autorité ou de l'organisme de contrôle émetteur
<p>19. Opérateur responsable de l'envoi</p> <p>nom, adresse et numéro EORI de l'opérateur responsable de l'envoi</p> <p>Cette case doit être remplie par l'importateur indiqué dans la case 12</p>	
<p>20. Notification préalable date et l'heure d'arrivée estimées au poste de contrôle frontalier</p>	
Date	Heure
21. Pour transfert vers:	22. Données relatives au point de contrôle
<p>23. Régimes douaniers spéciaux</p> <p>Entrepôt douanier <input type="checkbox"/> Perfectionnement actif <input type="checkbox"/></p> <p>Nom et adresse de l'opérateur responsable pour le ou les régimes douaniers:</p> <p>Autorité ou organisme de contrôle certifiant l'opérateur responsable pour le ou les régimes douaniers:</p> <p><input type="checkbox"/> Vérification de l'envoi avant placement sous le ou les régimes douaniers spéciaux</p> <p>Informations complémentaires:</p> <p>Autorité et État membre:</p> <p>Date:</p> <p>Nom et signature de la personne habilitée La signature manuscrite de la personne habilitée est requise dans le cas des certificats d'inspection délivrés au format papier jusqu'au 30 juin 2022</p> <p>Numéro de référence de la déclaration en douane pour le ou les régimes douaniers</p>	
<p>24. Premier destinataire dans l'Union européenne nom et adresse du premier destinataire dans l'Union européenne</p>	
<p>25. Contrôle par l'autorité compétente concernée:</p> <p>Contrôles documentaires</p> <p><input type="checkbox"/> Satisfaisants</p> <p><input type="checkbox"/> Non satisfaisants</p> <p>Sélectionné pour des contrôles d'identité et des contrôles physiques</p> <p><input type="checkbox"/> Oui</p> <p><input type="checkbox"/> Non</p> <p>Autorité et État membre:</p> <p>Date:</p> <p>Nom et signature de la personne habilitée/cachet électronique qualifié</p>	

26. Pour transfert du poste de contrôle frontalier à un point de contrôle:		27. Données relatives au point de contrôle	
<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non		
28. Moyen de transport du poste de contrôle frontalier à un point de contrôle			
29. Contrôles d'identité et contrôles physiques			
Contrôles d'identité			
<input type="checkbox"/> Satisfaisants;			
<input type="checkbox"/> Non satisfaisants;			
Contrôles physiques			
<input type="checkbox"/> Satisfaisants;			
<input type="checkbox"/> Non satisfaisants;			
Test en laboratoire	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	
Résultat du test	<input type="checkbox"/> Satisfaisant	<input type="checkbox"/> Non satisfaisant	
30. Décision de l'autorité compétente concernée:			
<input type="checkbox"/> peut être mis en libre pratique en tant que produit biologique;			
<input type="checkbox"/> peut être mis en libre pratique en tant que produit en conversion;			
<input type="checkbox"/> peut être mis en libre pratique en tant que produit non biologique;			
<input type="checkbox"/> l'envoi ne peut pas être mis en libre pratique;			
<input type="checkbox"/> une partie de l'envoi peut être mise en libre pratique.			
Informations complémentaires:			
Autorité au poste de contrôle frontalier/point de contrôle/point de mise en libre pratique et État membre:			
Date:			
Nom et signature de la personne habilitée/cachet électronique qualifié			
31. Déclaration du premier destinataire cette case doit être remplie par le premier destinataire à la réception des produits			
Il est confirmé que, à la réception des produits, l'emballage ou le conteneur et, le cas échéant, le certificat d'inspection sont:			
<input type="checkbox"/> conformes à l'annexe III, point 6, du règlement (UE) 2018/848; ou			
<input type="checkbox"/> non conformes à l'annexe III, point 6, du règlement (UE) 2018/848.			
Nom et signature de la personne habilitée		Date:	

Les cases 1 à 18 doivent être remplies par l'autorité ou l'organisme de contrôle compétent du pays tiers.

Les cases 19 20 21 22 24 28 sont à compléter par l'importateur et la 31 par le premier destinataire

Les cases 23 25 26 27 29 30 sont à complétés par les autorités compétentes

Pour résumer

Démarches préalables :

- Notification de l'opérateur sur l'Agence Bio
- Inscription sur la base de données européenne TRACES

Modalités d'importation :

- Produits provenant de pays tiers reconnus avec des garanties équivalentes
- Produits certifiés par des organismes de contrôle internationaux reconnus par la Commission Européenne pour l'application des règles de la production biologique et de contrôle équivalentes à celles appliquées dans l'Union Européenne.
- Renseigner TRACES pour chaque import de marchandise, en précisant la date l'heure et le lieu d'arriver du lot

Étapes d'importation :

- Certificat d'inspection COI
- Signature par l'OC en pays tiers du certificat dans TRACES
- Dépôt du certificat au point de contrôle frontalier de la marchandise
- Vérification de la conformité du document avec le certificat électronique présent dans TRACES
- Présentation du certificat d'inspection aux autorités douanières du pays d'entrée des marchandises, et mise en libre pratique
- Transmission du document d'inspection (original) au premier destinataire
- Le premier destinataire transmet le document signé à l'importateur

Points de contrôles frontalier

<https://agriculture.gouv.fr/ou-sont-effectues-les-controles-sps-aux-frontieres>

Documents à présenter pour le contrôle :

- Justificatif de notification auprès de l'Agence Bio
- Justificatif d'enregistrement sur TRACES
- Certificat d'inspection COI pour toutes les importations réalisées ainsi que les déclarations de douanes correspondantes
- Facture(s) d'achat
- Comptabilité
- Bons de livraisons / CMR (Convention de transport de Marchandises par la Route)
- Documents de traçabilité de chaque lot importé